

Adoption : 12 juin 2026
Publication : 27 août 2026

Public
GrecoRC4(2026)8

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires,
des juges et des procureurs

QUATRIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ *INTÉRIMAIRE* AUTRICHE

Adopté par le GRECO lors de sa 103e réunion plénière
(Strasbourg, 8-12 juin 2026)

I. INTRODUCTION

1. Le [Rapport d'évaluation du Quatrième Cycle sur l'Autriche](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 73e Réunion plénière (21 octobre 2016) et rendu public le 13 février 2017 avec l'autorisation de l'Autriche. Le Quatrième Cycle d'évaluation du GRECO porte sur la « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».
2. Dans son [Rapport de conformité](#), adopté lors de sa 81e Réunion Plénière (7 décembre 2018) et rendu public le 17 juillet 2019 avec l'autorisation des autorités autrichiennes, le GRECO avait conclu qu'une seule des 19 recommandations du Rapport d'évaluation avait été traitée de manière satisfaisante ; cinq recommandations avaient été partiellement mises en œuvre et 13 n'avaient pas été mises en œuvre. Le GRECO ayant conclu que le très faible niveau de mise en œuvre des recommandations était « globalement insuffisant », il avait décidé d'appliquer sa procédure de « non-conformité ».
3. Dans son [Rapport de conformité intérimaire](#), adopté lors de sa 85e Réunion plénière (25 septembre 2020) et rendu public le 1^{er} mars 2021, le GRECO avait conclu que le faible niveau de conformité avec les recommandations restait « globalement insuffisant ».
4. Dans le [Deuxième Rapport de conformité intérimaire](#) adopté par le GRECO lors de sa 89e réunion plénière (3 décembre 2021) et publié le 20 avril 2022, le GRECO avait conclu que le faible niveau de conformité avec les recommandations n'était plus « globalement insuffisant ».
5. Dans le [Deuxième Rapport de Conformité](#) adopté par le GRECO lors de sa 94e réunion plénière (9 juin 2023) et rendu public le 16 novembre 2023, comme la grande majorité des recommandations n'avaient été que partiellement mises en œuvre, voire pas du tout, le GRECO avait conclu que le niveau de conformité aux recommandations était à nouveau « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3, de son Règlement intérieur.
6. Dans son [Troisième Rapport de conformité intérimaire](#) adopté lors de sa 98e réunion plénière (22 novembre 2024) et rendu public le 26 mars 2025, le GRECO avait conclu que le niveau actuel de conformité avec les recommandations restait « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3, de son Règlement intérieur. Le GRECO avait donc décidé d'appliquer l'article 32 relatif aux membres qui ne se sont pas conformés aux recommandations formulées dans le Rapport d'évaluation. Conformément au paragraphe 8.2 de l'article 31 de son Règlement intérieur, le GRECO avait demandé au chef de la délégation autrichienne de lui remettre un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations en suspens. Ce rapport, remis le 26 novembre 2025, constitue la base du présent rapport.
7. Le présent [Quatrième Rapport de conformité intérimaire](#) évalue les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations en suspens (recommandations ii à xii, xiv, xvi, xvii, xviii et xix) depuis le précédent Troisième Rapport de conformité intérimaire et présente une évaluation globale du degré de conformité de l'Autriche avec ces recommandations.
8. Le GRECO a chargé la Pologne (pour les parlementaires) et le Liechtenstein (pour les juges et procureurs) de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Les rapporteurs nommés étaient M. Piotr CHARKIEWICZ, au titre de la Pologne, et M. Fabian RITTER, au titre du Liechtenstein. Ils ont été assistés par le Secrétariat du GRECO pour la rédaction de ce Quatrième Rapport de conformité *intérimaire*.

II. ANALYSE

Prévention de la corruption des parlementaires

Recommandations ii à viii

9. *Le GRECO avait recommandé i) d'élaborer un code de conduite (ou d'éthique) pour les parlementaires, qui serait accessible aussi au public ; ii) de veiller à l'adoption d'un mécanisme pour à la fois promouvoir le code et fournir des avis et conseils aux parlementaires mais aussi pour assurer, si nécessaire, l'application effective de ces normes. (recommandation ii)*
10. *Le GRECO avait recommandé i) de préciser les implications, pour les parlementaires, du système actuel de déclaration des revenus et des activités annexes en ce qui concerne les conflits d'intérêts qui ne sont pas nécessairement révélés par ces déclarations ; et dans ce contexte, ii) d'instaurer une obligation de divulgation ad hoc en cas de conflit entre les intérêts privés de parlementaires et une question examinée dans le cadre de la procédure parlementaire – en séance plénière ou par des commissions – ou d'autres travaux relatifs à leurs fonctions. (recommandation iii)*
11. *Le GRECO avait recommandé l'adoption de règles et d'orientations internes au sein du Parlement en ce qui concerne l'acceptation, l'estimation et le signalement de cadeaux, de marques d'hospitalité et d'autres avantages, notamment des sources extérieures de soutien offert aux parlementaires, ainsi que le contrôle suffisant de leur respect par les parlementaires, conformément aux règles en matière de financement des partis politiques. (recommandation iv)*
12. *Le GRECO avait recommandé que le cadre juridique applicable au lobbying soit révisé pour i) améliorer la transparence de ces activités (également aux yeux du public) et la cohérence des obligations imposées, y compris l'interdiction pour les parlementaires de mener eux-mêmes des activités de lobbyistes, et garantir un contrôle satisfaisant de ces obligations et restrictions déclaratives et ii) définir des règles relatives à la manière dont les parlementaires peuvent nouer des relations avec des lobbyistes et d'autres personnes cherchant à influencer les travaux parlementaires. (recommandation v)*
13. *Le GRECO avait recommandé : (i) de revoir le régime actuel des déclarations pour qu'elles contiennent des informations plus englobantes et plus parlantes sur le patrimoine, les dettes et créances, des renseignements plus précis sur les revenus, et ii) d'envisager d'élargir la portée des déclarations pour y inclure aussi des informations sur les conjoints et les membres à charge de la famille (étant entendu que ces informations n'auraient pas forcément besoin d'être rendues publiques). (recommandation vi)*
14. *Le GRECO avait recommandé : i) que les futures déclarations de revenus, de patrimoine et d'intérêts soient contrôlées par un organe qui dispose du mandat, des moyens, notamment juridiques et du niveau de spécialisation et d'indépendance nécessaire pour exercer cette fonction de manière efficace, transparente et proactive et ii) que cet organe soit capable de proposer des modifications législatives qui s'avèrent nécessaires, et de fournir des orientations dans ce domaine. (recommandation vii)*
15. *Le GRECO avait recommandé que les infractions aux principales règles en vigueur et à venir concernant l'intégrité des parlementaires, y compris celles qui portent sur le système de déclaration mis en place en application de la loi relative aux incompatibilités et à la transparence, soient passibles de sanctions adéquates et que le public soit informé de leur application. (recommandation viii)*

16. Le GRECO rappelle que, dans son rapport précédent, aucun progrès n'avait été signalé, les autorités ayant indiqué qu'aucune nouvelle mesure n'avait été prise, que les discussions n'avaient pas abouti à une mise en œuvre et que la poursuite des travaux sur les recommandations avait été reportée jusqu'après les élections législatives de septembre 2024. Le GRECO avait donc conclu que les recommandations ii, iii, iv et vi restaient partiellement mises en œuvre et que les recommandations v, vii et viii n'étaient toujours pas mises en œuvre.
17. Les autorités autrichiennes mentionnent une lettre adressée le 27 juin 2025 par le Secrétaire général de l'administration parlementaire autrichienne au Président du GRECO, qui lui faisait savoir qu'aucun groupe de travail spécifique ne serait mis en place au cours de la XXVIII^e législature pour traiter ces recommandations, bien que les groupes parlementaires aient indiqué qu'ils pourraient les examiner dans le cadre du processus législatif ordinaire et qu'ils rendraient compte de toute mesure prise à cet égard.
18. Les autorités précisent en outre que, s'agissant de la recommandation ii, le Service de conformité propose depuis avril 2019 des conseils confidentiels en matière d'intégrité (qui ne se limitent pas aux cadeaux et autres avantages), et que les conseillers de la Commission des incompatibilités fournissent également des orientations sur les questions relatives à la loi sur les incompatibilités et la transparence.
19. Enfin, les autorités signalent que les groupes parlementaires s'emploient à élaborer des normes contraignantes relatives au traitement des cadeaux honorifiques destinés aux députés, en s'inspirant de la réglementation applicable aux fonctionnaires fédéraux, et que de plus amples informations seront fournies dès que ces normes auront pris une forme concrète.
20. Le GRECO se félicite des précisions fournies par les autorités, qui confirment que les députés peuvent bénéficier de conseils confidentiels en matière d'intégrité, ce qui satisfait en partie au deuxième volet de la recommandation ii. Il rappelle que, pour que la recommandation ii soit pleinement respectée, le GRECO attend des mesures supplémentaires en matière de sensibilisation et d'application du code de conduite.
21. Le GRECO se félicite également des travaux en cours qui visent à réglementer davantage l'acceptation des cadeaux. À cet égard, il rappelle que, bien que des lignes directrices à l'intention des députés aient été adoptées en matière d'acceptation des cadeaux, aucune réglementation interne contraignante n'existait auparavant et n'était en cours d'élaboration ; la mise à jour actuelle constitue donc une évolution positive.
22. Le GRECO regrette néanmoins l'absence d'une action plus résolue et plus décisive menée par le Parlement pour combler les lacunes qui subsistent dans son cadre d'intégrité, comme les mécanismes de prévention des conflits d'intérêts et leur déclaration adéquate, la réglementation du lobbying, le renforcement des obligations de déclaration financière et l'application de sanctions efficaces en cas de manquement aux normes d'intégrité. Le GRECO exhorte les autorités à redoubler d'efforts et à prendre des mesures concrètes et décisives pour régler ces questions en suspens.
23. Le GRECO conclut que les recommandations ii, iii, iv et vi restent partiellement mises en œuvre et que les recommandations v, vii et viii ne sont toujours pas mises en œuvre.

Recommandation ix

24. *Le GRECO avait recommandé que i) des mesures législatives, institutionnelles et organisationnelles adéquates soient prises pour que des garanties et des règles adaptées et harmonisées s'appliquent aux juges des juridictions administratives régionales et fédérales en ce qui concerne leur indépendance, conditions d'emploi et rémunérations, impartialité, conduite (y compris pour les conflits d'intérêts, cadeaux et leur emploi après la cessation des fonctions) ainsi qu'en matière de supervision et sanctions ; ii) les Länder soient invités à soutenir ces améliorations en effectuant les changements nécessaires qui relèvent de leur compétence.*
25. Le GRECO rappelle qu'il avait jugé la deuxième partie de la recommandation mise en œuvre. Toutefois, depuis l'évaluation, le GRECO avait estimé, puis réaffirmé dans ses rapports de conformité ultérieurs, que la réforme des juridictions administratives restait en suspens et que les autorités n'avaient pris aucune nouvelle mesure à cet égard, se contentant de réitérer les dispositions en vigueur au moment de la visite d'évaluation.
26. Les autorités autrichiennes renvoient une nouvelle fois aux cadres juridiques qui régissent l'indépendance, les conditions d'emploi et la rémunération, l'impartialité, l'évaluation des performances et les systèmes disciplinaires applicables aux juges des juridictions administratives des Länder. Elles indiquent que les différents régimes des Länder présentent un degré élevé de similitude dans leurs caractéristiques fondamentales : l'indépendance et l'inamovibilité des juges reposent sur des garanties constitutionnelles applicables à l'échelle nationale ; l'impartialité et les obligations de récusation sont régies par une législation procédurale fédérale uniforme. Les systèmes de rémunération dans les différents Länder suivent des structures comparables, fondées sur l'ancienneté, avec des échelles salariales globalement similaires. Des mécanismes d'évaluation périodique des performances sont en place dans tous les tribunaux, qui reposent sur des critères qualitatifs très similaires et associent les instances judiciaires au processus d'évaluation. Les régimes disciplinaires prévoient des types de sanctions comparables — notamment des avertissements, des amendes et la révocation — soumises à l'appréciation des instances judiciaires et assorties de voies de recours. Les autorités reconnaissent qu'il subsiste certaines variations dans les dispositions institutionnelles et les modalités procédurales entre les Länder, ce qui est conforme à la répartition constitutionnelle actuelle des compétences en Autriche.
27. Le GRECO constate l'absence de toute évolution nouvelle dans ce domaine. Il renvoie à son raisonnement exposé dans le Rapport d'évaluation du Quatrième Cycle (paragraphe 80 et 81), repris dans le Rapport de conformité (paragraphe 24 et 25) et réitéré dans les rapports de conformité ultérieurs, qui souligne la nécessité de poursuivre le processus de réforme en vue d'assurer une plus grande harmonisation du système de justice administrative et de renforcer les garanties qu'il offre. Il s'est notamment inquiété de la fragmentation du cadre législatif, de l'absence de réglementation consolidée en matière de service, du pouvoir discrétionnaire de l'exécutif dans les questions relatives aux nominations, à l'évolution de carrière et à la discipline, ainsi que de l'absence d'un code de conduite spécifique pour les juges administratifs. Ces préoccupations n'ont pas disparu et restent d'actualité (voir également les considérations formulées par le CCJE à cet égard, portées à son attention par l'Association des juges administratifs européens et soulevées à plusieurs reprises par les syndicats de magistrats autrichiens)¹.

¹ Outre les préoccupations exprimées par le GRECO, comme nous l'avons souligné ci-dessus, voir également : Conseil consultatif de juges européens (CCJE): <https://rm.coe.int/2017-report-situation-of-judges-in-member->

28. Le GRECO regrette que les autorités n'aient pas engagé de réflexion plus approfondie ni pris de mesures de suivi concrètes pour traiter ces questions de fond sensibles. Cette situation a également des répercussions sur la mise en œuvre effective de plusieurs recommandations connexes formulées dans le présent rapport, comme nous le verrons ci-dessous.

29. Le GRECO conclut que la recommandation ix reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation x

30. *Le GRECO avait recommandé que les critères de recrutement soient dûment modifiés pour être plus stricts et plus formalisés pour les juges lorsqu'ils doivent devenir candidats à la fonction de juge (Richteramtsanwärter) et pour les juges des juridictions administratives, et que cela comprenne des vérifications en bonne et due forme du passé judiciaire ainsi que des critères objectifs et évaluables des qualifications professionnelles à appliquer par les collègues de magistrats indépendants concernés.*

31. Rappelons dans les rapports précédents, cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. Les exigences de cette recommandation avaient été satisfaites pour les juges des juridictions de droit commun, mais aucune nouvelle mesure n'avait été prise pour les juges des juridictions administratives.

32. Les autorités autrichiennes renvoient à nouveau aux dispositions en vigueur au moment de la visite. Il convient de noter que les critères de recrutement des juges administratifs sont définis dans la loi constitutionnelle fédérale (article 134, paragraphes 2 et 3), puis précisés dans les textes organisationnels des tribunaux administratifs provinciaux concernés. Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme en droit et justifier d'au moins cinq ans d'expérience professionnelle pertinente. La législation des Länder ajoute d'autres exigences, notamment la réussite à un examen professionnel juridique reconnu (examen de juge de droit commun, examen du barreau ou concours de la fonction publique). Les qualifications requises comprennent également un casier judiciaire vierge². Un organe judiciaire au sein du tribunal (soit l'assemblée plénière du tribunal, soit un collège composé du président, du vice-président et de 5 juges élus) élabore des propositions de nomination à l'intention du gouvernement régional ; le classement des candidats est établi selon des critères d'évaluation des performances.

33. Les autorités précisent en outre que, pour la Cour administrative fédérale (BVwG), qui relève de la compétence du ministère fédéral de la Justice, une part importante des juges administratifs est recrutée au sein des juridictions de première instance ; il s'agit généralement de fonctionnaires qui ont déjà suivi la formation de base pour la haute fonction publique et pour lesquels une nouvelle formation de base (à laquelle équivaut la formation des juges stagiaires) serait contraire au système. Toutefois, les juristes assistants du BVwG qui suivent la formation de base pour la haute fonction publique et qui ont acquis une expérience directe de la fonction judiciaire au sein du

[states/1680786ae1](https://rm.coe.int/opinion-of-the-ccje-bureau-on-the-request-from-austria-published-/488028e4a3), et plus récemment : <https://rm.coe.int/opinion-of-the-ccje-bureau-on-the-request-from-austria-published-/488028e4a3>

² Les candidats à un poste de juge sont systématiquement invités à fournir un extrait récent de leur casier judiciaire (« Strafregisterauszug ») dans le cadre de leur candidature. Cette exigence repose sur le critère légal de « l'aptitude personnelle » à exercer cette fonction, tel que prévu par les lois fédérales et régionales applicables (par exemple, § 207, al. 1, n° 4 RStDG, § 2, al. 5, let. e K-LVwGG, § 3, al. 3, n° 5 VGWG, etc.). Dans certains cas, les candidats doivent également, pour cette raison, se soumettre à une vérification de leurs antécédents ou obtenir une habilitation de sécurité (« Sicherheitsüberprüfung »). Le droit général de la fonction publique de certains Länder exclut explicitement les candidats ayant fait l'objet de condamnations (par exemple, § 4, al. 1, DO de Vienne).

BVwG et fait leurs preuves dans la pratique sont de plus en plus souvent nommés juges au BVwG.

34. Le GRECO note que la situation des conditions de recrutement des juges des tribunaux administratifs reste inchangée depuis l'évaluation, comme l'ont répété les autorités tout au long de la procédure de conformité. Il rappelle que, dans le Rapport d'évaluation, il avait été estimé que les critères de recrutement des juges des tribunaux administratifs étaient trop laxistes et laissaient une large marge d'appréciation aux juridictions fédérales ou régionales dans la sélection des candidats retenus. Contrairement aux membres des juridictions de droit commun, les juges administratifs accèdent souvent à la profession directement, sans expérience judiciaire préalable (Rapport d'évaluation du Quatrième Cycle sur l'Autriche, paragraphe 90).

35. Le GRECO conclut que la recommandation x reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation xi

36. *Le GRECO avait recommandé que les collèges de magistrats soient davantage impliqués dans les évolutions de carrière des juges des tribunaux administratifs et ordinaires, y compris pour les fonctions de présidents et vice-présidents, et que les propositions des collèges lient les instances exécutives responsables des nominations.*
37. Rappelons que, dans le rapport précédent, cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. Seuls des avant-projets visant à revoir la procédure de nomination des présidents et vice-présidents de la Cour administrative fédérale avaient été évoqués ; aucun progrès notable n'avait été enregistré, et les propositions de nomination formulées par les collèges judiciaires restaient sans caractère contraignant pour les autorités de l'exécutif.
38. Les autorités autrichiennes n'ont communiqué aucune nouvelle information à ce sujet.
39. En l'absence de toute mise à jour, le GRECO conclut que la recommandation xi reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation xii

40. *Le GRECO avait recommandé qu'un système d'évaluation périodique des juges, y compris des présidents des juridictions, soit mis en place et que les résultats de ces évaluations soient utilisés en particulier dans les décisions relatives à leur avancement professionnel.*
41. Rappelons que, dans le rapport précédent, le GRECO avait conclu que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Bien qu'un projet de loi soit en cours d'élaboration depuis 2017, aucun système d'évaluation périodique n'avait encore été mis en place pour l'ensemble des juges, y compris les présidents de tribunal.
42. Les autorités autrichiennes indiquent que les travaux visant à réformer le système d'évaluation des juges sont en cours. Des discussions ont eu lieu au sein d'un groupe de dialogue du Réseau européen des conseils de la justice (RECJ) et lors de réunions des parties prenantes organisées par le ministère de la Justice, qui se sont notamment inspirées du modèle d'évaluation néerlandais fondé sur le retour d'information. Un consensus s'est dégagé au sein de la magistrature pour développer encore le système actuel en mettant davantage l'accent sur le retour d'information régulier. Les ateliers organisés avec les juges et les candidats à la magistrature ont

été menés à bien et évalués. Les résultats ont été présentés aux parties prenantes concernées lors d'une séance d'information en mars 2026. La prochaine étape consiste à tester les outils de réflexion retenus dans le cadre d'une phase pilote d'un an dans 16 tribunaux pilotes en Autriche, en collaboration avec les juges, avant de les perfectionner. Cette phase pilote se déroulera de mai 2026 à avril 2027. Sur la base des résultats, les outils d'évaluation seront ensuite finalisés et pérennisés.

43. Le GRECO note que les autorités autrichiennes ont pris de nouvelles mesures en vue de réformer le système d'évaluation des juges, notamment en organisant des consultations avec les parties prenantes et en développant des outils fondés sur le retour d'information, inspirés de modèles comparatifs. Il se félicite de l'achèvement des ateliers et de la phase pilote prévue dans certains tribunaux. Si ces avancées témoignent d'une approche constructive et inclusive au sein du pouvoir judiciaire, le GRECO souligne que les réformes en sont encore au stade préparatoire. Il encourage donc les autorités à veiller à ce que ces initiatives débouchent sur des mesures concrètes et durables dans la pratique.
44. En conséquence, le GRECO conclut que la recommandation xii n'est toujours pas mise en œuvre.

Recommandation xiv

45. *Le GRECO avait recommandé (i) de s'assurer que toutes les catégories pertinentes de juges, y compris les juges non-professionnels, soient soumis à un Code de conduite accompagné ou complété de lignes directrices appropriées et ii) qu'un mécanisme soit en place pour fournir des conseils confidentiels et pour promouvoir la mise en œuvre des règles de conduite au quotidien.*
46. Rappelons que, dans le rapport précédent, cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. Le GRECO avait pris acte de l'adoption de divers documents relatifs à la déontologie et à l'éthique applicables aux juges, mais attendait des avancées supplémentaires sur l'élaboration de codes de conduite spécifiques pour les juges non professionnels et les juges des tribunaux administratifs. En ce qui concerne les dispositifs d'accompagnement, le GRECO attendait des précisions supplémentaires quant à leur caractère confidentiel.
47. Les autorités autrichiennes indiquent qu'en ce qui concerne les juges non professionnels, le ministère fédéral de la Justice a mis en place en 2025 un groupe de travail composé de représentants des tribunaux qui comptent un grand nombre de juges non professionnels et du ministère lui-même. Ce groupe a élaboré un concept de formation qui comprend un module d'apprentissage en ligne sur la conformité et des ateliers en présentiel facultatifs. L'outil d'apprentissage en ligne sur la conformité est mis à la disposition des juges non professionnels depuis le 12 mars 2026.
48. L'Académie autrichienne de justice administrative propose un programme d'initiation destiné aux juges nouvellement nommés au sein des tribunaux administratifs, qui met fortement l'accent sur la conformité. L'Académie organise également des séminaires d'initiation à l'intention des juges non professionnels des tribunaux administratifs, qui traitent de leurs droits et obligations, y compris en matière de conformité.
49. Les autorités indiquent également que l'adoption d'un code de conduite spécifique pour les juges des tribunaux administratifs est actuellement bloquée, car elle a été accueillie de manière critique par les associations de juges. Il convient donc que ces associations prennent l'initiative de faire avancer le dossier, ou que cela se fasse tribunal par tribunal.

50. S'agissant du conseil confidentiel, les autorités autrichiennes mentionnent le réseau de responsables de la conformité, qui compte désormais 101 membres issus des tribunaux, du ministère public, des établissements pénitentiaires et du ministère fédéral de la Justice, qui font office de référents et peuvent dispenser des conseils confidentiels. Elles citent également le Conseil d'éthique de l'Association des magistrats.
51. Pour ce qui est de la première partie de la recommandation, le GRECO attendait des avancées sur l'adoption d'un code de conduite spécifique aux juges non professionnels, comme l'avaient annoncé les autorités. Un groupe de travail a été mis en place et a organisé des formations (pour plus de détails à ce sujet, voir la recommandation xix) ; toutefois, l'adoption d'un code de conduite à l'intention des juges non professionnels n'a pas encore eu lieu.
52. Le GRECO note que, s'agissant des dispositions en matière de conduite applicables aux juges des tribunaux administratifs, celles-ci concernent principalement les obligations générales de conduite prévues par le droit de la fonction publique et les normes en matière d'incompatibilité, plutôt qu'un code de conduite spécifique et codifié. Cet aspect avait été pointé comme une lacune manifeste dans le Rapport d'évaluation du Quatrième Cycle, d'autant plus que les juges des juridictions administratives se considéraient comme une catégorie professionnelle distincte à laquelle le code de conduite général des juges ne s'appliquait pas. Dans le précédent rapport de conformité, les autorités avaient indiqué que la Conférence des présidents des tribunaux administratifs était en passe d'établir un code de conduite ; le GRECO regrette que le processus soit actuellement bloqué. Tout en saluant les initiatives de formation proposées par l'Académie autrichienne de justice administrative, notamment les programmes axés sur la conformité, le GRECO souligne que celles-ci ne sauraient se substituer à un code de conduite clair et spécifique.
53. Quant à la deuxième partie de la recommandation sur les mécanismes de conseil en matière d'intégrité, le GRECO se félicite de l'extension du réseau des responsables de la conformité et des précisions apportées par les autorités sur le caractère confidentiel des conseils dispensés. Cette partie de la recommandation est donc jugée mise en œuvre.
54. Le GRECO conclut que la recommandation xiv reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation xvi

55. *Le GRECO avait recommandé que les personnes responsables de la mise en œuvre et du contrôle des diverses obligations imposées aux juges – notamment en matière de secret professionnel, cadeaux, activités accessoires et gestion des conflits d'intérêts – soient clairement identifiées et connues de tous, et qu'elles soient invitées à instaurer les procédures adéquates et nécessaires pour assurer l'effectivité de ces obligations.*
56. Rappelons que, dans le rapport précédent, le GRECO avait conclu que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Le GRECO avait noté que des projets étaient en cours pour mettre en place un système de gestion de la conformité, mais attendait des informations complémentaires à ce sujet. Aucune nouvelle information n'avait été communiquée sur les dispositifs de contrôle des tribunaux administratifs, les informations fournies se limitant à décrire la situation déjà en vigueur au moment de l'évaluation.
57. Les autorités autrichiennes indiquent que les dispositions pertinentes relatives aux modalités de contrôle en matière d'intégrité figurent dans la loi sur les fonctions de

juge et de procureur et dans la loi sur la fonction publique. Outre le code de conduite, des directives émises par le ministère fédéral de la Justice régissent le traitement des cadeaux et des obligations de représentation et sont accessibles via l'intranet du ministère. Les autorités de tutelle³ sont responsables des questions professionnelles et disciplinaires liées aux violations de ces dispositions et rendent compte chaque année au ministère des activités professionnelles accessoires. La sensibilisation à la conformité, la formation, ainsi que les activités professionnelles accessoires et complémentaires sont également examinées dans le cadre d'audits internes réguliers, et il est prévu d'inclure ces questions dans le plan d'audit annuel 2026 de l'unité d'audit interne.

58. Les autorités indiquent également qu'un comité de conformité a été créé en 2021, composé d'un représentant des autorités administratives de la justice autrichienne ainsi que de représentants des associations professionnelles et du personnel. Ce comité procède à des analyses régulières des risques en matière de conformité et élabore, sur cette base, le programme annuel de conformité. La même année, un réseau de responsables de la conformité (comptant actuellement une centaine de membres) a été fondé, au sein duquel toutes les autorités administratives de la justice autrichienne sont représentées. Les membres de ce réseau se tiennent à la disposition de leurs collègues en tant qu'interlocuteurs et conseillers de confiance pour les questions de conformité et sont chargés de sensibiliser leurs collègues à ces questions et d'en surveiller la mise en œuvre.
59. Par ailleurs, un programme de formation en ligne sur la conformité est accessible à tous les employés de la magistrature autrichienne depuis 2021 et doit être suivi par tous les membres de la magistrature. Il se compose de huit modules de formation (définitions et principes juridiques ; aperçu général ; lignes directrices en matière de conformité ; acceptation de cadeaux ; invitations et marques d'hospitalité ; parrainage ; impartialité ; activité secondaire). Un deuxième programme d'apprentissage en ligne, disponible depuis 2022, traite de la sécurité des données. L'utilisation de ces deux outils fait l'objet d'un suivi régulier. Des cours de remise à niveau sur ces thèmes sont proposés.
60. Les autorités autrichiennes indiquent également que, depuis juillet 2023, il existe également une plateforme de signalement interne accessible en ligne (destinée exclusivement à l'ensemble des membres de la magistrature autrichienne : juges, procureurs, greffiers, etc.). Cette plateforme sert les membres de la magistrature autrichienne à deux niveaux : d'une part, en tant qu'outil d'information sur les questions de conformité et d'intégrité, et d'autre part, en tant qu'outil de signalement des pratiques de corruption qui ne concernent que les membres de la magistrature autrichienne.
61. Le GRECO prend note des informations fournies sur les dispositions de mise en œuvre et de contrôle relatives aux questions d'intégrité et sur leur suivi par le biais d'audits internes. Le GRECO se félicite des mesures importantes prises depuis la dernière évaluation, qui témoignent d'une approche globale et structurée de la mise en œuvre des obligations en matière d'intégrité incombant aux juges. Le GRECO constate que les personnes chargées de superviser les questions liées à l'intégrité sont désormais clairement identifiées à tous les niveaux du système judiciaire.
62. Le GRECO note également que des procédures concrètes ont été mises en place pour garantir l'application effective des obligations en la matière. En particulier, la création d'un comité de conformité chargé de réaliser régulièrement des analyses de risques,

³ Il convient de rappeler que, conformément à la réglementation relative à la procédure judiciaire et aux fonctions du personnel, les autorités de tutelle des juges sont les présidents des cours régionales supérieures ou le président de la Cour suprême. Les compétences et les missions des autorités de tutelle sont également énoncées dans les lignes directrices en matière de conformité (cf. rapport intermédiaire de conformité sur l'Autriche).

la mise en place d'un programme obligatoire de formation en ligne couvrant les principaux thèmes liés à l'intégrité, ainsi que la création d'une plateforme interne de signalement depuis juillet 2023 constituent des mesures significatives et opérationnelles.

63. Le GRECO conclut que la recommandation xvi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Prévention de la corruption des procureurs

Recommandation xvii

64. *Le GRECO avait recommandé que le statut des procureurs y compris ceux exerçant des fonctions élevées, soit davantage rapproché de celui des juges recommandé dans le présent rapport, en particulier concernant les décisions relatives aux nominations et évolutions de carrière (le rôle de l'exécutif devrait être limité aux nominations formelles et non le choix du candidat), ainsi que concernant les évaluations périodiques de tous les procureurs et l'incompatibilité de leur fonction avec une fonction politique au sein de l'exécutif ou du législatif.*
65. Rappelons que cette recommandation était toujours partiellement mise en œuvre. Le GRECO s'était félicité du traitement satisfaisant apporté à la question de l'incompatibilité entre la fonction de procureur et une fonction de l'exécutif ou du pouvoir législatif. Il regrettait toutefois que les mesures juridiques et pratiques encore nécessaires à la mise en œuvre complète de cette recommandation n'aient toujours pas été prises.
66. Les autorités autrichiennes ne font état d'aucune nouvelle information dans ce domaine.
67. En l'absence de toute mise à jour, le GRECO conclut que la recommandation xvii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation xviii

68. *Le GRECO avait recommandé (i) de s'assurer que tous les procureurs soient liés par un code de conduite accompagné, ou complété par des lignes d'orientation appropriées, et ii) qu'un système soit mis en place pour fournir des conseils confidentiels et soutenir la mise en œuvre du code dans le travail quotidien.*
69. Rappelons que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. Le GRECO s'était félicité de l'adoption de divers documents relatifs à la déontologie et à l'éthique applicables aux procureurs, ce qui répondait à la première partie de la recommandation. Quant à la deuxième partie, le GRECO avait pris acte de la désignation de responsables de la conformité au sein des instances compétentes des parquets régionaux. Il attendait des précisions supplémentaires sur le caractère confidentiel des conseils qu'ils dispensent.
70. Les autorités autrichiennes font état du développement du réseau de responsables de la conformité, qui compte désormais 101 membres répartis entre les tribunaux, les parquets, les établissements pénitentiaires et le ministère fédéral de la Justice ; ceux-ci servent de personnes de contact pour les questions liées à l'intégrité et peuvent dispenser des conseils confidentiels.
71. Le GRECO se félicite de l'extension du réseau de responsables de la conformité et des précisions apportées par les autorités sur le caractère confidentiel des conseils qu'ils fournissent, ce qui satisfait aux exigences restées en suspens de la deuxième partie de la recommandation.

72. Le GRECO conclut que la recommandation xviii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Prévention de la corruption des juges et des procureurs

Recommandation xix

73. *Le GRECO avait recommandé qu'un programme annuel soit mis en place pour la formation continue des juges et procureurs, y compris les juges administratifs et non-professionnels, qui comporterait des éléments consacrés à l'intégrité concernant les droits et les obligations de ces professionnels.*
74. Rappelons que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre dans l'attente de la mise en place d'une formation sur l'intégrité destinée aux juges non professionnels.
75. Les autorités autrichiennes indiquent que le programme de formation en ligne sur la conformité est accessible aux juges non professionnels depuis le 12 mars 2026. En mars 2026, un atelier présentiel sur le respect de la réglementation a été organisé à l'intention de 200 juges non professionnels. La formation explique le rôle des juges non professionnels au sein du système judiciaire autrichien, en abordant les fondements du droit, les compétences pratiques, l'indépendance des juges, la neutralité, les obligations professionnelles et les normes éthiques. Elle traite de sujets essentiels tels que l'attribution des affaires, la confidentialité, la protection des données et les conséquences d'une faute professionnelle, notamment les sanctions judiciaires et disciplinaires. Afin de renforcer la compréhension de ces notions, la session comporte des études de cas pratiques, qui mettent en évidence les règles de conduite à respecter lors des procédures judiciaires et dans la vie privée, comme la manière de gérer les invitations émanant des parties, des témoins ou de groupes d'intérêt. Ces exemples servent de base à une discussion interactive, qui vise à clarifier les limites et à renforcer la sensibilisation à une conduite éthique. La formation privilégie la pertinence pratique et la participation active. Grâce à un apprentissage fondé sur des cas concrets et à des discussions guidées, les participants devraient acquérir une meilleure compréhension de ce qui est permis et de ce qui ne l'est pas, ce qui leur permettra d'être bien préparés à assumer leurs responsabilités.
76. Le GRECO se félicite de la mise en place d'une formation continue sur l'intégrité destinée aux juges non professionnels. Les informations fournies sur la formation en présentiel sont particulièrement encourageantes, notamment au vu de sa portée exhaustive et de son approche pratique et concrète. Le GRECO est convaincu que des mesures appropriées seront prises pour garantir que les juges non professionnels suivent le cours en ligne et que les possibilités de formation en présentiel ne resteront pas une initiative ponctuelle, mais s'inscriront au contraire dans un programme de formation continu.
77. Le GRECO conclut que la recommandation xix a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

III. CONCLUSIONS

78. Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que l'Autriche a réalisé certains progrès dans la mise en œuvre des recommandations jugées non mises en œuvre ou partiellement mises en œuvre dans le Deuxième Rapport de conformité du Quatrième Cycle ; six des 19 recommandations ont été mises

en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante. Parmi les recommandations en suspens, neuf restent partiellement mises en œuvre et quatre ne sont toujours pas mises en œuvre.

79. Plus précisément, les recommandations i, xiii, xv, xvi, xviii et xix ont été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante. Les recommandations ii, iii, iv, vi, ix, x, xi, xiv et xvii ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations v, vii, viii et xii n'ont pas été mises en œuvre.
80. S'agissant des parlementaires, aucun progrès significatif n'a été réalisé. Les autorités ont précisé que les parlementaires pouvaient bénéficier de conseils confidentiels en matière d'intégrité, mais des mesures supplémentaires restent à prendre pour sensibiliser les parlementaires et faire respecter le code de conduite. Les initiatives en cours pour mettre en place des normes plus précises en matière d'acceptation de cadeaux constituent une évolution positive, mais elles doivent encore être mises en œuvre de manière effective. Dans l'ensemble, le GRECO regrette l'absence d'une action parlementaire plus décisive pour combler les lacunes qui subsistent dans le cadre d'intégrité, notamment en matière de prévention des conflits d'intérêts, d'obligations de déclaration, de réglementation du lobbying, de renforcement de la transparence financière et de sanctions efficaces, et exhorte les autorités à prendre des mesures concrètes et décisives pour remédier à ces problèmes en suspens.
81. Pour ce qui est des juges et des procureurs, le réseau de responsables de la conformité a été étendu aux tribunaux, aux parquets, aux établissements pénitentiaires et au ministère fédéral de la Justice ; ces responsables font office de personnes de contact pour les questions liées à l'intégrité et peuvent fournir des conseils confidentiels. Un comité de conformité chargé de réaliser des analyses de risques régulières a été mis en place, avec le soutien d'un réseau d'une centaine de responsables de la conformité répartis dans toutes les instances judiciaires autrichiennes ; un programme obligatoire de formation en ligne portant sur les principaux thèmes liés à l'intégrité a été mis en place, ainsi qu'une plateforme interne de signalement en ligne qui sert à la fois d'outil d'information et de signalement pour les membres du corps judiciaire. Une formation spécifique a été mise au point pour les juges non professionnels, qui comporte des éléments liés à l'intégrité traitant de leurs droits et devoirs ; toutefois, un code de conduite spécifique aux juges non professionnels n'a pas encore été adopté. Des mesures doivent être prises pour assurer une plus grande harmonisation et des garanties plus solides au sein du système de justice administrative. La mise en place d'un système d'évaluations périodiques pour les juges (y compris les présidents de tribunal) et les procureurs n'a pas encore eu lieu. En outre, le statut des procureurs devrait être davantage rapproché de celui des juges, notamment pour les nominations, l'avancement professionnel et la limitation de l'influence de l'exécutif.
82. L'Autriche doit intensifier considérablement ses mesures de mise en œuvre des recommandations en suspens du GRECO. Étant donné que la grande majorité des recommandations restent partiellement mises en œuvre ou n'ont pas été mises en œuvre, le GRECO conclut que le niveau actuel de conformité aux recommandations reste « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3, du Règlement intérieur. Le GRECO décide donc d'appliquer l'article 32 relatif aux membres qui ne se conforment pas aux recommandations formulées dans le Rapport d'évaluation et demande au chef de la délégation autrichienne de lui remettre, d'ici le 30 juin 2027, un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ii à xii, xiv et xvii.
83. En outre, conformément à l'article 32, paragraphe 2, alinéa (ii.b), le GRECO invite le président du Comité statutaire à adresser une lettre à la Représentante permanente de l'Autriche auprès du Conseil de l'Europe, afin d'attirer son attention sur le non-

respect des recommandations pertinentes et sur la nécessité de prendre des mesures résolues en vue de réaliser des progrès tangibles dès que possible.

84. Enfin, le GRECO invite les autorités autrichiennes à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du présent rapport, à le faire traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.